

Toulousain

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le



ID: 031-200003507-20240226-2024_03_D_02_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN

Comité syndical – Séance du 26 février 2024

Date de la convocation : 20 /02 /2024

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Quorum: 16

Nombre de votants : 21

Titulaires présents: 18

Titulaires représentés : Suppléants : 2 Procurations : 1

L'an deux mille vingt-quatre, lundi vingt-six février à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I.

CC du Frontonnais: M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. LECORRE D., PETIT Ph., Mmes SAVY S.,

SOLOMIAC C., M. TERRANCLE S.

CC des Hauts Tolosans : Mme AYGAT Ch., MM. DELMAS J-P., ESPIE J-C., LAGORCE P.

CC Val'Aïgo: Mme BLANCHARD ESSNER S., MM. DUMOULIN J-M., JOVIADO G., Mme MONCERET M.

Etaient représentés

CC des Coteaux du Girou : M. VINTILLAS E. par M. ROUMAGNAC L. (Pouvoir)
CC du Frontonnais : Mme SIGAL S. par M. BRUN D. (suppléant)
CC des Hauts Tolosans M. DULONG D. par M. VANHECKE R. (suppléant)

Etaient absents ou excusés

CC des Coteaux du Girou : MM CALAS D., CUJIVES D., PLICQUE P.

CC du Frontonnais : M. PROVENDIER Ph.

CC des Hauts Tolosans : MM. ALARCON N., CODINE Fr., Mme FOURCADE M-L., MM. NOËL S., ZANETTI L.

CC Val'Aïgo : M. SABATIER R.

Secrétaire de séance : Léandre ROUMAGNAC

Délibération n° 2024 /03

Domaine: Finances

7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires

Objet: Délibération fixant les durées d'amortissement (M57)

Monsieur Le Président rappelle que le Comité syndical a délibéré le 02/10/2023 afin d'appliquer le référentiel M57 développé au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.



Publié le

ID: 031-200003507-20240226-2024_03_D_02_26-DE



La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Comité syndical à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Néanmoins, le Syndicat mixte n'ayant pas recours à ce type de subvention ne statue pas dans l'immédiat et amendera la délibération le moment venu.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement proposées sont jointes en annexe.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 09/12/2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations du Comité syndical en dates des 24/03/2016 et 30/06/2022 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) du Syndicat mixte,

Considérant qu'à compter du 01/01/2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe.





ID: 031-200003507-20240226-2024_03_D_02_26-DE

Considérant qu'il est proposé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisitions dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1: DE FIXER les durées d'amortissement par catégorie de biens tel qu'annexé à la présente

délibération.

D'ADOPTER un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations Article 2:

mises en service ou acquisitions dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, et qui font

l'objet d'un suivi globalisé.

DE NOTIFIER la présente délibération et son annexe au représentant de l'Etat et au comptable du Article 3:

Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

> Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures Pour extrait conforme Le Président, **Philippe PETIT**

> > 04/03/2024





Signé par : Philippe PETIT

ID: 031-200003507-20240226-2024_03_D_02_26-DE







ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2024 /03 :

DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET SUBVENTIONS – NOMENCLATURE M57

IMMOBILISATION	DUREE D'AMORTISSEMENT
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	6
2031 - Frais d'études non suivis de travaux	5
2032 - Frais de recherche et de développement	5
2033 - Frais d'insertion	5
2051 - Concessions et droits similaires	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Biens de faibles valeurs (< ou = 1000 €)	1
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21838 - Autre matériel informatique	3
21848 - Autres matériels de bureau	5
21848 - Autres mobiliers	10
2185 - Matériel de téléphonie	3
2188 - Autres immobilisations corporelles	6
SUBVENTIONS BIENS AMORTISSABLES	
131 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	durée bien financé
133 - Fonds affectés à l'équipement amortissable	durée bien financé